

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Equipements et infrastructures sportives - grands événements

N° CN-2023-187

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR L'IMPRATICABILITÉ DES TERRAINS SYNTHÉTIQUES DE LA VILLE D'ANNECY, SOIT LE COMPLEXE SPORTIF D'ALBIGNY (PETIT ET GRAND TERRAINS), LE COMPLEXE SPORTIF DES GLAISINS, LE STADE DES GRÈVES, LE STADE DU PLATEAU, LE STADE ANDRÉ BÉRARD, LE COMPLEXE SPORTIF MAX DÉCARRE, LE COMPLEXE SPORTIF DE VIEUGY ET LE PARC DES SPORTS ANNEXE 1 DU VENDREDI 20 JANVIER 2023 AU DIMANCHE 22 JANVIER 2023 INCLUS

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la ville d'Annecy est propriétaire des terrains sportifs de la ville d'Annecy,

CONSIDÉRANT que les associations sportives et scolaires utilisatrices des terrains cités à l'article 1, devaient organiser des entraînements, matches et/ou séances d'EPS, du vendredi 20 janvier au dimanche 22 janvier 2023 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En raison de la neige, les terrains synthétiques de la ville d'Annecy, soit le Complexe sportif d'Albigny (petit et grand terrains), le Complexe sportif des Glaisins, le Stade des Grèves, le Stade du Plateau, le Stade André Bérard, le Complexe sportif Max Décarre, le Complexe sportif de Vieugy et le Parc des Sports Annexe 1, sont impraticables du vendredi 20 janvier 2023 au dimanche 22 janvier 2023 inclus.

ARTICLE 2 :

En conséquence, compte tenu de la nécessité de préserver ces équipements municipaux, et pour des raisons évidentes de sécurité, ces équipements sont déclarés impraticables du vendredi 20 janvier 2023 au dimanche 22 janvier 2023 inclus et ne peuvent pas, de ce fait accueillir les entraînements, matches et/ou séances d'EPS. Cette interdiction s'applique également aux pratiquants libres.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville d'Annecy, et affiché dans les équipements concernés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Annecy est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
